



LA GESTION DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

➤ Point de vue juridique



➤ Par **Arnold VÈVE**, avocat au cabinet Alain Bensoussan.

À la suite des deux directives communautaires du 27 janvier 2003, qui portent d'une part sur les déchets d'équipements électriques et électroniques, et d'autre part sur la limitation des substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques⁽¹⁾, la France s'apprête à mettre en place un dispositif de prévention et de gestion contraignant, non seulement pour les producteurs, mais également pour les distributeurs intervenant dans ce domaine d'activité.

À la lecture du projet de décret relatif à la prévention et à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques⁽²⁾ (DEEE), il apparaît que les acteurs du secteur devront prendre en compte ces nouvelles dispositions relatives à la collecte, au traitement et à l'élimination des DEE, aussi bien ménagers que professionnels.

Ce décret, qui doit transposer les deux directives européennes précitées, est attendu pour le printemps 2005 et devrait donc être publié d'ici peu.

Au regard de ces nouvelles obligations, les entreprises devraient donc anticiper, si cela n'est pas déjà fait, les mesures tant techniques qu'organisationnelles découlant de ce texte.

Les acteurs concernés par la gestion des DEEE

Dans la continuité de ce qui avait été affirmé dans les directives communautaires, devrait être considérée comme "producteur" toute personne qui, quelle que soit la technique de vente utilisée, « fabrique et vend des équipements électriques et électroniques sous sa propre marque, revend sous sa propre marque des équipements électriques et électro-

niques produits par d'autres fournisseurs, importe ou introduit à titre professionnel sur le marché national des équipements électriques et électroniques ».

Compte tenu du champ d'application particulièrement vaste de cette définition, chaque professionnel devra s'interroger sur sa qualité de producteur au sens de la nouvelle législation sur les DEEE.

Force est de constater que la même remarque trouve à s'appliquer à la notion de "distributeur", l'autre catégorie d'acteurs visés par le texte. Devrait être considérée comme un distributeur « toute personne qui, quelle que soit la technique de distribution utilisée [...] fournit à titre commercial des équipements électriques et électroniques à la partie qui va l'utiliser ».

La prise en compte des nouvelles dispositions relatives à la mise sur le marché des DEEE

De nombreux équipements électriques et électroniques visés par le futur décret (gros appareils ménagers, équipements informatiques et de télécommunication, matériel grand public, dispositifs médicaux, jouets, équipements de loisir et de sport, outils électriques et électroniques...) devront être conçus et fabriqués de

manière non seulement à interdire ou à limiter l'utilisation de produits dangereux, tant pour l'homme que pour l'environnement (plomb, mercure, PBB...), mais également de façon à faciliter leur démantèlement et leur valorisation.

Dans ce contexte, et à compter du 13 août 2005, l'ensemble des équipements électriques et électroniques visés par la nouvelle législation devront revêtir un marquage permettant d'identifier son producteur, ce dernier devant également y apposer un pictogramme d'information sur la collecte sélective.

Les mesures à prévoir pour la gestion des DEEE

Concrètement, la gestion des DEEE passe par deux étapes classiques en matière de déchets : la collecte et l'élimination.

La prise en charge de la collecte des DEEE

En distinguant les DEEE ménagers des DEEE professionnels, les producteurs doivent dresser au préalable une liste des équipements techniques et électroniques qu'ils mettent sur le marché et pour lesquels ils devront contribuer financièrement, par l'intermédiaire d'un organisme coordinateur, à la compensation des coûts de collectes sélectives de déchets mis en œuvre spécifiquement par les collectivités territoriales.

(1) Directives publiées au JOCE du 13 février 2003.

(2) À consulter sur le site du ministère de l'Écologie et du Développement durable : www.ecologie.gouv.fr/img/doc/decretdeee_bleui_diffgt_6-05-04.doc

Par ailleurs, lors de la vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur d'équipements électriques ou électroniques sera tenu de reprendre ou de faire reprendre pour son compte les équipements usagers que lui cède le consommateur, dans la limite de la quantité d'équipements qui lui est achetée.

À la suite de cette collecte sélective, les DEEE devront être entreposés dans les conditions propres à assurer leur tri, leur traitement sélectif et leur valorisation. En ce qui concerne plus précisément l'information des usagers, les producteurs, les distributeurs et les organismes coordonnateurs devront, en ce qui les concerne, indiquer aux utilisateurs le type de système de reprise et de collecte mis à leur disposition, l'obligation d'utiliser les systèmes de collecte sélective et, bien évidemment, les effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine des substances dangereuses contenues dans ce type d'équipements.

Le rôle des producteurs et des distributeurs dans l'élimination des DEEE

Dès lors qu'ils auront été collectés sélectivement après le 13 août 2005, les DEEE devront faire l'objet d'une élimination, dont la responsabilité sera répartie entre les producteurs par catégorie d'équipements, au prorata des équipements mis sur le marché durant l'année en cours. Pour cela, le producteur devrait être tenu d'enlever ou de faire enlever, puis d'éliminer ou de faire éliminer l'ensemble de ses déchets.

De la même manière que pour la collecte, l'élimination des déchets pourra être faite par un organisme agréé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Écologie, de l'Économie, de l'Industrie et des Collectivités locales.

Les modalités de financement

Chaque année, les producteurs devront donc assurer le financement de leurs obligations pour l'année au cours de laquelle ils ont mis sur le marché des équipements électriques et électroniques ménagers, et devront fournir, à compter du 13 août 2005, une garantie prouvant que le financement des obligations qui leur incombent est assuré pour la même année⁽³⁾.



Néanmoins, les producteurs qui auront assuré le financement des obligations en versant par avance leur contribution à l'organisme agréé ne seront pas tenus de justifier d'une telle garantie.

L'un des aspects les plus importants de ces dispositions consiste en la répercussion du coût de traitement et de gestion de ces DEEE sur le prix de chaque nouvel appareil mis sur le marché.

Dans les prochaines années, le coût unitaire par catégorie de produits ou par ensemble de catégories, supporté par les producteurs dans le cadre des obligations qui leur incombent en matière de collecte et d'élimination des déchets, devra être répercuté en sus du prix de chaque nouvel appareil de la même catégorie ou du même ensemble de catégories, jusqu'au consommateur final.

À ce titre, les factures de vente de tout nouvel équipement électrique, électronique et ménager devront faire apparaître clairement, en sus du prix hors taxes et en pied de facture, le coût unitaire correspondant aux opérations de collecte et d'élimination des DEEE.

Quoi qu'il en soit, les distributeurs seront donc tenus de répercuter le coût unitaire, à l'identique, au consommateur final, en informant ce dernier sur la distinction à faire entre le prix de l'appareil et le coût de gestion des DEEE.

Les conditions particulières portant sur les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels

En ce qui concerne les DEEE professionnels issus des produits mis sur le marché avant le 13 août 2005, le financement et l'organisation de leur élimination devra être assurée par leur utilisateur, sauf s'il est convenu autrement avec les producteurs.

Le traitement et la valorisation des DEEE

Les nouvelles dispositions prévoient en outre qu'à l'occasion de toute opération de valorisation ou de destruction des DEEE, les producteurs seront tenus d'effectuer ou de faire effectuer le traitement sélectif des composants, compte tenu que la valorisation devra être préférée à la destruction des déchets.

Le contrôle et le suivi des dispositions relatives à la gestion des DEEE

En vue d'assurer une traçabilité et un contrôle du respect des obligations par les producteurs, un registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques sera mis en place et tenu par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), à laquelle les entreprises devront, en contrepartie, verser une rémunération.

En outre, en ce qui concerne les distributeurs d'équipements électriques et électroniques ménagers, ainsi que les acquéreurs d'équipements professionnels, ils seront habilités à demander à leurs fournisseurs d'apporter les actes et pièces prouvant que l'ensemble des obligations de producteur sont respectées pour ce type d'équipements. Bien qu'un certain nombre d'entreprises du secteur industriel aient déjà anticipé ces nouvelles évolutions réglementaires, celles qui n'auraient pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de respecter ces nouvelles dispositions devront s'y atteler au plus vite, sous peine de faire l'objet de sanctions pénales en cas de non-respect de ces nouvelles règles.

(3) La garantie pourra par exemple prendre la forme d'un contrat d'assurance ou d'une caution apportée par un établissement de crédit.